

**33<sup>e</sup> CONCOURS AFRICAIN DE PROCÈS SIMULÉ CHRISTOF HEYNS**

**KIGALI, RWANDA**

**22- 27 JUILLET 2024**

**LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**DANS L'AFFAIRE OPPOSANT**

**L'ONG HUMAN RIGHTS FIRST**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DE RANTANIA**

**MÉMOIRE DU DÉFENDEUR**

**F4**

## ABRÉVIATIONS

ADT	Avocats en Droit du Travail
BIT	Bureau International du Travail
C.	Contre
CADBEE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAM	Convention de l'OIT sur l'Âge Minimum, 1973 (No. 138)
CDEDH	Centre de documentation des Entreprises et des Droits de l'Homme
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CMR	Conseil Minier de Rantania
CPFTE	Convention de l'OIT sur les Pires Formes de Travail des Enfants, 1999 (No. 182)

CPIT	Convention de l'OIT sur les Populations Indigènes et Tribales, 1989 (No. 169)
DFAC	Déclaration Facultative d'Acceptation de Compétence
DIC	Département d'Investigation Criminelle
EVRI	Épuisement des Voies de Recours Internes
HRF	Human Rights First
<i>Id est</i>	C'est à dire
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
P.	Page
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PO	Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
PP.	Pages

RF	Rapport Factuel (Cas hypothétique)
RIC	Règlement Intérieur de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples
RJCA	Recueil de Jurisprudence de la Cour Africaine
SG	Secrétariat Général
UA	Union Africaine
V.	Voir
§	Paragraphe
§§	Paragaphes

## INDEX DE DOCTRINE

<b>Auteur</b>	<b>Détails des références</b>	<b>Cité en tant que</b>
KAMTO Maurice	<i>La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article, Bruylant, 2011, 1628 p.</i>	KAMTO
SOMA Abdoulaye, DABIRE Samson	<i>Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, 2022, 334 p.</i>	SOMA, DABIRE
M. PALOUKY	« Le coup d'Etat, entre déshonneur et bienveillance », <i>afrilex</i> , décembre 2016, 34 p.	PALOUKY

## RÉSUMÉ DES FAITS

Pays d'Afrique centrale à revenu faible, Rantania fait de la promotion des droits humains son cheval de bataille comme l'illustre la ratification de quatorze (14) instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Au plan interne, avec un système judiciaire à double degré et une incorporation des instruments ratifiés, Rantania ne ménage aucun effort pour garantir cette protection à ses citoyens. Averti des effets préjudiciables des activités de la société MD Ltd pour les droits de la tribu Omia, Rantania a immédiatement engagé des procédures d'indemnisation. Et suite aux allégations d'exploitation d'enfants dans les activités minières, il a diligenté une enquête qui a établi la nature infondée desdites accusations. En dépit des remous politiques, l'Etat de Rantania est resté soucieux de la protection des droits de l'homme. Hélas, au regard de tous ses efforts, il est incompréhensible que Rantania soit attiré devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour de prétendues violations des droits de l'homme.

## RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

### **Rantania soutient *in limine* litis que :**

- I. la Cour de séant doit reconnaître son incompétence matérielle et personnelle pour examiner le fond de cette affaire ;
- II. la Requête est au surplus irrecevable pour ne pas satisfaire à l'EVRI, à l'introduction dans un délai raisonnable et au principe *non bis in idem*.

### **Rantania rejette les allégations de la Requérante sur la base du fait que :**

- A. Le retrait de la DFAC est valide et ne porte pas atteinte aux droits acquis des rantanians car ayant été engagé conformément au droit international ;
- B. Rantania a respecté son obligation de protéger le peuple Omia et les enfants dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles : en indemnisant les familles déplacées et en menant des enquêtes en vue de réprimer les auteurs qui n'ont permis de révéler l'existence d'aucune violation des droits des enfants ;
- C. Rantania n'a pas commis de violations de droits dans le renversement et la détention de M. O'KELLO, ces faits non arbitraires ayant visé à restaurer la démocratie et l'état de droit en péril ;
- D. Les droits de M. Ditan n'ont pas été méconnus du fait que son traitement s'est inscrit en toutes légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité ; et donc qu'il n'était pas arbitraire.

## I. DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

L'incompétence<sup>1</sup> de la Cour (**A**) et l'irrecevabilité<sup>2</sup> (**B**) de la requête justifient le non examen au fond de l'affaire devant la Cour.

### A. La Cour est manifestement incompétente

Il est de jurisprudence constante que la Cour ne conclut à sa compétence que si ses quatre chefs (matériel, personnel, temporel et territorial) sont cumulativement réunis<sup>3</sup>. Or, les chefs matériel (**2**) et personnel (**1**) font clairement défaut en l'occurrence.

#### 1. Rantania a retiré sa DFAC

La compétence *ratione personae* de la Cour pour connaître des requêtes des ONG tient entre autres à l'acceptation expresse de l'Etat défendeur, à travers le dépôt de sa DFAC<sup>4</sup>. Il s'agit cependant d'un acte unilatéral foncièrement facultatif et pouvant être valablement retiré à tout moment en vertu du principe cardinal de la souveraineté des Etats. Et même si toute notification de retrait ne prend effet que douze mois à compter de son dépôt au SG de l'UA, le principe de non-rétroactivité ne joue qu'au bénéfice des affaires pendantes devant la Cour au moment de la notification. *A contrario*, les requêtes introduites après le retrait de la DFAC ne sauraient prospérer car violant l'immunité juridictionnelle de l'Etat concerné.

En l'espèce, et à considérer la date à laquelle HRF introduisait sa requête devant la Cour, Rantania avait bel et bien déjà notifié son retrait de la DFAC, et ce, cinq jours auparavant. La présente requête ne pouvait être qualifiée de pendante au moment du retrait, mais plutôt postérieur à celui-ci. Il s'ensuit que ni l'exigence de l'article 34(6), ni l'exception fixée par la

---

<sup>1</sup> *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*, (Compétence) (2009) 1 RJCA 1 ; *Femi Falana c. Union africaine*, (compétence) (2012). 1 RJCA 121.

<sup>2</sup> *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, (Recevabilité) (2014) 1 RJCA 413 ; *Urban Mkandawire c. Malawi*, (Recevabilité) (2013) 1 RJCA 291.

<sup>3</sup> *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697 §42 ; *Diakité c Mali* (compétence et recevabilité) (2017) 2 RJCA 122, §21.

<sup>4</sup> Article 34(6) PO ; Règle 39(1)(f) RIC ; *Yogogombaye c. Sénégal*, §37.

Cour ne sont ici remplies, et par ricochet qu'elle doit conclure à son incompétence personnelle.

## **2. L'incompétence matérielle de la Cour est triple**

### **a. La Cour ne peut connaître du retrait de la DFAC**

La Cour est matériellement compétente pour connaître des différends afférents à la Charte, au PO et à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme<sup>5</sup>. Pour s'assurer de sa compétence, la Cour vérifie que les droits dont la violation est alléguée sont bien protégés par les instruments suscités<sup>6</sup>. Toutefois, et s'agissant de la question de savoir si le retrait de la DFAC constitue une violation des droits de l'homme, la Cour reconnaît que ladite déclaration constitue un droit reconnu aux Etats, par lequel ces derniers concourent à l'établissement des mécanismes complémentaires à leurs dispositifs nationaux de mise en œuvre des droits de l'homme.<sup>7</sup> C'est fort de cela qu'elle décline purement sa compétence matérielle pour toute affaire afférente au retrait de la DFAC.

En l'occurrence, la requête portée contre Rantania a, entre autres, trait au retrait souverain de sa DFAC, qui violerait en soi la Charte et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Cependant, il n'est nullement précisé quels droits ont été violés de ce fait. La Cour suivra dès lors sa précédente jurisprudence en écartant sa compétence matérielle relativement au premier bloc d'allégations figurant à la requête.

### **b. Sa compétence n'implique pas d'agir en tant que juridiction d'appel**

La Cour n'est pas une juridiction d'appel *id est*, elle n'est pas compétente pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 3(1) de la Charte.

<sup>6</sup> *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §18.

<sup>7</sup> *Glory C. Hossou Et Landry A. Adalakoun C. République du Bénin*, 2 décembre 2021, §34.

<sup>8</sup> *Mtingwi c. Malawi* (compétence) (2013) 1 RJCA 197.

Par contre, sur les allégations de violations des droits du peuple Omia et de M. Ditan, la Requérante demande à la Cour de céans de statuer comme un juge d'appel alors que les juridictions Ratanians ont connu de ces allégations et ont même rendu deux décisions en première instance puis en appel<sup>9</sup>. La Cour devrait purement et simplement se déclarer incompétente.

**c. Certaines allégations reposent sur des instruments non pertinents**

Un instrument est relatif aux droits de l'homme si son objet énonce expressément des droits subjectifs au profit des individus ou groupes d'individus ou prescrit à l'égard des États des obligations impliquant la jouissance conséquente des mêmes droits<sup>10</sup>.

Alors qu'en l'espèce, la Requérante évoque plusieurs instruments notamment la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber sécurité et la Protection des Données à Caractère Personnel, la Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du Service Public et de l'Administration et la Convention Africaine révisée sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, toutes des conventions dépourvues de dispositions conférant directement des droits aux individus ou prescrivant des obligations pour les Etats. En sus, la Requérante ne fait aucune démonstration sur la pertinence de ces instruments à l'égard de la Cour. Par conséquent, la Cour doit se déclarer incompétente matériellement.

---

<sup>9</sup> §8 RF.

<sup>10</sup> *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, §57.

## B. LA REQUETE EST IRRECEVABLE

Les requêtes déposées auprès de la Cour sont recevables si les sept conditions de l'article 56 de la Charte sont cumulativement<sup>11</sup> réunies. La requête de l'ONG HRF sera déclarée donc irrecevable en ce que trois des conditions font défaut, à savoir la cinquième (1), la sixième (2) et la septième (3).

### 1. Les voies de recours internes n'ont pas été épuisées

L'EVRI<sup>12</sup> exige que la Requérante soumette sa prétention devant tous les recours judiciaires et ordinaires<sup>13</sup>, surtout ceux disponibles, effectifs<sup>14</sup>, et efficaces<sup>15</sup> pour permettre à l'Etat défendeur d'y remédier préalablement à toute saisine de la Cour<sup>16</sup>, principe de subsidiarité oblige. Cela n'a pas été le cas pour trois des quatre blocs d'allégations faisant objet de la présente requête.

Relativement d'abord au retrait de la DFAC, la Requérante allègue que cela porte gravement atteinte aux droits acquis des Rantanians. Il s'agit dès lors d'une question de droits de l'homme pour laquelle les Hautes Cours du pays sont compétentes, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un contrôle de constitutionnalité de loi<sup>17</sup>. Or, HRF n'a jamais saisi les juridictions internes de cette question.

Concernant ensuite les prétendues violations des droits des enfants travailleurs, la même conclusion doit être tirée, car HRF n'a là non plus saisi aucune juridiction interne, préférant plutôt attirer Rantania directement devant une instance internationale (le BIT)<sup>18</sup>. Pourtant la Haute Cour et la Cour d'appel ont bien été saisies pour le cas des membres de la communauté Omia. Cela prouve à suffisance la disponibilité et l'effectivité des recours

---

<sup>11</sup> *Malengo c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 372, §44.

<sup>12</sup> Article 56(5) CADHP ; Règle 50(2) (e) RIC.

<sup>13</sup> *Mallya c. Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 504, §26.

<sup>14</sup> *Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413.

<sup>15</sup> *Ayants droits de Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, (fond) (2014)1 RJCA 226, § 68.

<sup>16</sup> *Commission ADHP c. Kenya*, (fond), §94.

<sup>17</sup> §2 RF.

<sup>18</sup> §8 RF.

judiciaires à Rantania, dont le système judiciaire s'est au demeurant considérablement amélioré au cours des dernières années<sup>19</sup>.

Quant aux allégations afférentes à M. O'Kello, elles ne sauraient être reçues car le recours intenté en interne est toujours pendant devant la Haute Cour, avec une audience fixée au 10 février 2025<sup>20</sup>. Cette procédure ne saurait être considérée comme anormalement prolongée car l'audiencement est de six mois en moyenne, contre seulement neuf en l'espèce. En sus, la situation de troubles internes<sup>21</sup> et la complexité de l'affaire justifient le délai fixé<sup>22</sup>.

## **2. La requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable**

Le délai dont il est question dans l'article 56(6) de la Charte est évalué à compter de l'EVRI<sup>23</sup> et au cas par cas<sup>24</sup>, même si les autres systèmes de protection prévoient des délais fixes de six et quatre mois. Et si la Cour tient compte de la situation personnelle des requérants pour apprécier le caractère raisonnable du délai, ils ne doivent pas se contenter d'affirmer de manière générale que leur situation explique la longueur du délai de saisine, sans produire le moindre élément de preuve pour justifier leurs allégations<sup>25</sup>. C'est une règle fondamentale de droit que toute personne qui allègue un fait doit en apporter la preuve<sup>26</sup>.

En l'espèce, et s'agissant de la deuxième allégation relative à la communauté Omia, la Requérante a délibérément attendu un an et vingt-un jours (1 an 21 jours) après l'EVRI pour saisir la Cour, alors même que les prétendues victimes ont toujours été représentées par HRF, qui plus est, est familière de la procédure devant la Cour et la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, et est à la base de plusieurs requêtes devant

---

<sup>19</sup> §2 du RF.

<sup>20</sup> § 17 du RF.

<sup>21</sup> §14-17 du RF.

<sup>22</sup> *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526 §§ 90-91.

<sup>23</sup> Article 56(6) CADHP ; Règle 50(2)(f) RIC.

<sup>24</sup> *Woyome c. Ghana* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245 §80.

<sup>25</sup> *Manyuka c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 714, §§37-41.

<sup>26</sup> *Kennedy Owino c. République Unie de Tanzanie* (2017) 2 RJCA 67, para 142.

ces instances<sup>27</sup>. Aucune situation d'indigence, de détention et d'acte d'intimidation ne saurait donc justifier ce délai irraisonnable de saisine.

### **3. La requête a déjà été réglée conformément aux principes des Nations Unies**

Le règlement d'une même affaire par une instance internationale rend la saisine de la Cour irrécusable<sup>28</sup>. En effet, le cumul des procédures ne peut être admis en ce qu'il transformerait l'un des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme en instance de réexamen ou d'appel d'un autre<sup>29</sup>.

En l'espèce, s'agissant des violations des droits des enfants, le grief a été porté devant le BIT le 1er juin 2023 et réglé par un comité tripartite qui a formulé des recommandations à l'endroit de Rantania<sup>30</sup>. La Cour admettra donc que la requête fut tranchée par l'OIT et ne pourra l'examiner de nouveau au risque de s'ériger en juge d'appel de celle-ci.

Il s'avère *in fine* que la présente affaire ne peut faire l'objet d'un examen au fond. Si toutefois, la Cour se penche sur le fond, il lui plaira de constater le caractère infondé des allégations de violations contre le Rantania.

---

<sup>27</sup> §5 du RF.

<sup>28</sup> Article 56.7 de la Charte.

<sup>29</sup> Guide de la pratique de la commission des droits de l'homme, 2010, p.90.

<sup>30</sup> §8 du RF.

## II. DU FOND DE L'AFFAIRE

La défense démontrera ici la non constitution des allégations de violations des droits de l'homme maladroitement évoquées par la demande.

### A. LE RETRAIT DE LA DECLARATION EST VALIDE ET NE PORTE

#### AUCUNEMENT ATTEINTE AUX DROITS ACQUIS DES RANTANIANS

Pour déterminer la validité du retrait de la DFAC d'un Etat, la Cour est guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de souveraineté des États en droit international<sup>31</sup>. La DFAC est un acte unilatéral facultatif séparable du PO qui donne la possibilité aux individus de saisir la Cour. Sa nature facultative et son caractère unilatéral découlent du principe de droit international de la souveraineté qui prescrit la liberté des Etats de s'engager, ainsi que leur pouvoir discrétionnaire de s'y retirer. « *Ce que l'Etat peut faire, il peut aussi le défaire* ». Lorsque la validité de la déclaration n'est pas soumise à une conditionnalité par l'instrument qui le prévoit, la souveraineté des Etats déclarant peut permettre au retrait d'avoir un effet immédiat et par ricochet ne contreviendra à aucune sécurité juridique<sup>32</sup>.

Or, en l'espèce, Rantania en tant qu'Etat souverain, a discrétionnairement retiré le 19 mai 2024 sa DFAC faite 7 ans auparavant. Ce retrait n'a aucunement une incidence sur son adhésion au PO car autonome de ce dernier. Ainsi, la validité du retrait de sa DFAC ne fait l'ombre d'aucun doute et ne saurait porter atteinte aux droits acquis des Rantanians qui ont toujours la possibilité de saisir la Cour par l'intermédiaire de la Commission Africaine des droits de l'homme<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Ingabiré c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 55.

<sup>32</sup> Sâ Benjamin TRAORE, *commentaire Affaire Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, Requête n°003/2014*, in Abdoulaye SOMA et Samson Mwin Sôg Mé DABIRE (dir), *Commentaires des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, l'Harmattan, 2022, pp. 44-45.

<sup>33</sup> Article 55 de la Charte et 5 du PO.

## **B. RANTANIA A RESPECTE SON OBLIGATION DE PROTEGER LE PEUPLE OMIA ET LES ENFANTS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES**

Dans le but de se conformer à ses obligations internationales<sup>34</sup>, Rantania n'a ménagé aucun effort pour protéger les droits du peuple Omia (1) et ceux des enfants (2).

### **1. Les droits de la tribu Omia ont été protégés**

Dans son mémoire en demande, la requérante allègue indument la violation du droit à la propriété et à la libre disposition des ressources naturelles des Omia. Cependant, la Cour admet que ces droits ne bénéficient qu'aux peuples autochtones<sup>35</sup> et peuvent faire l'objet de limitation. Pour la Cour, est autochtone, tout peuple ayant la priorité dans le temps, reconnu par les autres peuples et par l'Etat comme tel, ayant la volonté de perpétuer sa culturel distinct et ayant un mode de production distinct.

En l'espèce, les Omia ne peuvent être considérés comme autochtones en ce qu'ils n'ont pas un mode de production et de subsistance singulier ; les uns sont pasteurs et les autres professionnels. Ni l'Etat ni les autres tribus ne les reconnaissent comme tels ; ce qui justifie la non consécration de leurs droits dans la constitution de Rantania<sup>36</sup>.

Au demeurant, le droit à la propriété, à l'instar de celui à la libre disposition des ressources naturelles est susceptible de restrictions nécessaires, proportionnées<sup>37</sup> et réalisées dans l'intérêt général de la communauté.<sup>38</sup> C'est pourquoi la Cour n'admet guere un droit d'*abusus* au profit des peuples<sup>39</sup>, seul l'Etat pouvant s'en prévaloir au nom de sa population.

C'est justement d'une telle restriction qu'il s'agit en l'espèce, considérant que l'économie de Rantania repose sur l'exploitation minière dont l'extension à la région du Nord visait à la

---

<sup>34</sup> Article 1<sup>er</sup> § 3 de la Charte de l'ONU.

<sup>35</sup> *Commission ADHP c. Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, §123-131.

<sup>36</sup> § 2 du RF.

<sup>37</sup> *CADHP c. Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, §129.

<sup>38</sup> Article 14 de la Charte.

<sup>39</sup> *CADHP c. Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, §127.

sortir de sa pauvreté comparativement aux autres parties du pays.<sup>40</sup> En sus, l'expropriation qui était nécessaire au regard du caractère nocif des minéraux exploités ne s'est pas faite sans une juste indemnisation à tous les membres concernés.<sup>41</sup> Le refus obstiné de 300 d'entre eux des logements en guise d'indemnisation ne saurait dès lors occulter la légalité de l'atteinte au droit à la propriété, et par ricochet l'infondé des allégations.

Enfin, les institutions Ratanains ont été des plus efficaces quand après des enquêtes bien menées du CMR, elles concluent à l'inexistence d'aucune violation. Par conséquent, Rantania a assuré avec diligence son obligation de protéger les droits du peuple Omia.

## **2. Le droit des enfants n'a pas été entamé**

L'ONG HRF allègue la violation par Rantania des droits des enfants. Pour elle, il lui incombait l'obligation de définir l'âge minimum pour le travail des enfants. Pourtant, Rantania est un Etat moniste dans lequel les traités internationaux font partie du droit interne<sup>42</sup>. L'âge minimum n'avait donc plus à être défini ; il est de 15 ans comme prévu dans la CAM<sup>43</sup>.

Aussi, dans le but de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme, Rantania a, à travers le CMR, mené des enquêtes en vue de réprimer les auteurs<sup>44</sup> qui n'ont permis de révéler l'existence de violations des droits des enfants.

Enfin, saisi des mêmes allégations, le comité tripartite mis en place par le Conseil d'Administration de l'OIT aboutit à la même conclusion et n'a élaboré que des recommandations<sup>45</sup> dans le but d'améliorer la politique de protection des droits des enfants.

---

<sup>40</sup> §1 RF.

<sup>41</sup> §6 RF.

<sup>42</sup> § 2 du RF.

<sup>43</sup> Article 2.3.

<sup>44</sup> § 7 du RF.

<sup>45</sup> § 8 du RF.

En définitive, il ressort que Rantania n'a pas manqué d'assumer son obligation de protéger les droits du peuple Omia et des enfants dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles. Il n'a non plus violé aucun droit dans le cadre du renversement et de la détention de M. O'Kello.

## **C. RANTANIA N'A PAS COMMIS DE VIOLATIONS DE DROITS DANS LE RENVERSEMENT ET DE LA DETENTION DE M. O'KELLO**

### **1. La démocratie n'a pas été violée mais préservée**

La requérante prétend la violation du droit à la démocratie prévue à l'article 13 de la Charte et qui implique le droit d'être gouverné sur le fondement du consentement. Cependant, il est un droit individuel et seuls les individus sont aptes à en demander respect et à obtenir réparation<sup>46</sup>. Il ne peut donc bénéficier collectivement à une population comme le réclament en l'espèce les Rantanians.

En plus, la violation du droit à la démocratie par un renversement de gouvernement peut se trouver à être légitimée lorsqu'il vise à restaurer la démocratie et l'état de droit en péril<sup>47</sup> et obtient *in fine* un soutien populaire<sup>48</sup>.

En l'espèce, le Général Magui, qui a pris le contrôle de Rantania, a été acclamé par une liesse populaire d'au moins 5000 Rantanians, rendant légitime la prise du pouvoir, suite à l'impopularité du président élu du fait de ses lourdes politiques fiscales et de la corruption de plus en plus grandissante, rendant à la fois le renversement et la détention de l'ex président légitimes.

### **2. La détention de M. O'Kello n'est pas arbitraire**

Pour la Cour, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne<sup>49</sup> interdit strictement toute privation de liberté ou détention arbitraires, c'est-à-dire n'est qui ne sont pas faites conformément à la loi ou s'il n'existe pas de motifs clairs et raisonnables, ni de garanties procédurales contre l'arbitraire.<sup>50</sup>

---

<sup>46</sup>Maurice KAMTO, *la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article*, Bruylant, 2011, p .315.

<sup>47</sup> M. PALOUKY, « Le coup d'Etat, entre déshonneur et bienveillance », *afrilex*, décembre 2016.

<sup>48</sup>Maurice KAMTO, *idem*, p. 316.

<sup>49</sup> Article 6 CADHP.

<sup>50</sup> Penessis c. Tanzanie (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 617, §108.

Or en ce qui concerne la privation de liberté de M. O’Kello, elle s’est inscrite dans la logique de juguler les graves troubles à l’ordre public ayant occasionné de multiples pertes pour certains citoyens<sup>51</sup>. Cette privation est conforme à la législation en matière de lutte contre la corruption et les détournements de fonds. Le président déchu bénéficie en outre d’un traitement digne et décent, car retenu dans une résidence surveillée, en compagnie de sa famille. Il jouit de surcroît de garanties de recours<sup>52</sup> étant donné qu’il conserve un accès constant à ses médecins et avocats, ces derniers ayant même saisi la Haute Cour sur son cas.

Il va donc sans dire que la Cour de céans ne saurait conclure à une quelconque violation de l’article 6 de la Charte.

---

<sup>51</sup> §15 RF.

<sup>52</sup> §17 RF.

## D. LES DROITS DE M. DITAN N'ONT PAS ETE MÉCONNUS

Les atteintes à la vie privée et à la liberté d'expression de M.Ditan sont légitimes (1), sa détention et sa condamnation non arbitraires (2).

### 1. L'atteinte aux droits était légale, légitime et nécessaire

Les droits reconnus dans la Charte ne le sont pas de façon absolue. Ils peuvent faire l'objet de limitations légales, légitimes et nécessaires quant au but recherché<sup>53</sup>. Les droits dont la violation est alléguée par la Requérante ne font pas exception.

En l'espèce, le gouvernement a ordonné l'accès aux données de M. Ditan en vertu du Code pénal car la sécurité collective était menacée. Les informations relayées sur les réseaux sociaux sur la situation du pays, ont provoqué de graves troubles de forte intensité avec comme corollaire plusieurs dégâts matériels et des blessés graves<sup>54</sup>, et l'immixtion dans la vie privée se présentait comme le seul moyen de mettre fin aux troubles.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de retenir l'atteinte au droit à la vie privée de M. Ditan. Il en est de même pour les allégations d'atteinte à son droit à la liberté d'expression.

### 2. L'arrestation et la condamnation sont justifiées

L'article 6 de la Charte proscrit toute privation arbitraire de liberté. Le caractère arbitraire s'apprécie à l'aune de trois conditions cumulatives<sup>55</sup> de légalité, de l'existence de motifs clairs et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l'arbitraire.

En l'espèce, suite aux publications de M. Ditan qui troublaient l'ordre public, M. Ditan fut arrêté conformément à l'article 10 du code pénal de Rantania<sup>56</sup> et condamné par les juridictions Rantanians dans le total respect des garanties procédurales<sup>57</sup>. Tout ceci

---

<sup>53</sup> *Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, §§ 145 à 166.

<sup>54</sup> §§ 14-15 du RF.

<sup>55</sup> *Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67, §131.

<sup>56</sup> § 15 du RF.

<sup>57</sup> Il fut assisté par ses avocats devant la Haute Cour et la Cour d'Appel.

témoigne à suffisance de la légalité, de la légitimité et de l'existence de garanties procédurales qui ôtent le caractère arbitraire à l'arrestation.

Par conséquent, son arrestation et sa condamnation étant justifiées, la Cour conviendra avec la défense que l'atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Ditan n'est pas arbitraire.

### III. RÉPARATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 27(1) du Protocole de Ouagadougou, la Cour n'est autorisée à ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à une situation, y compris par le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation, que si et seulement si elle conclut à la violation d'un droit de l'homme et des peuples. Dans la présente affaire, Rantania ne s'est rendu coupable d'aucune des violations alléguées par la Requérante et demande conséquemment à la Cour de décider ainsi qu'il suit :

- i. Débouter la requérante en sa demande de paiement de 5 millions (5.000.000) de dollars américains à titre de dommages et intérêts pour préjudices morales et de trente milles (30.000) dollars américains à titre d'honoraires d'avocat ainsi que les autres frais réclamés ;
- ii. Décider que chaque partie supporte ses frais de procédure.

## TABLE DES MATIERES

ABRÉVIATIONS .....	I
INDEX DE DOCTRINE .....	IV
RÉSUMÉ DES FAITS .....	V
RÉSUMÉ DES ARGUMENTS .....	VI
I. DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES .....	1
A. La Cour est manifestement incompétente .....	1
1. Rantania a retiré sa DFAC .....	1
2. L'incompétence matérielle de la Cour est triple.....	2
a. La Cour ne peut connaître du retrait de la DFAC .....	2
b. Sa compétence n'implique pas d'agir en tant que juridiction d'appel.....	2
c. Certaines allégations reposent sur des instruments non pertinents.....	3
B. LA REQUETE EST IRRECEVABLE .....	4
1. Les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.....	4
2. La requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable .....	5
3. La requête a déjà été réglée conformément aux principes des Nations Unies .....	6
II. DU FOND DE L'AFFAIRE .....	7
A. LE RETRAIT DE LA DECLARATION EST VALIDE ET NE PORTE AUCUNEMENT ATTEINTE AUX DROITS ACQUIS DES RANTANIANS .....	7
B. RANTANIA A RESPECTE SON OBLIGATION DE PROTEGER LE PEUPLE OMIA ET LES ENFANTS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES .....	8
1. Les droits de la tribu Omia ont été protégés.....	8
2. Le droit des enfants n'a pas été entamé .....	9
C. RANTANIA N'A PAS COMMIS DE VIOLATIONS DE DROITS DANS LE RENVERSEMENT ET DE LA DETENTION DE M. O'KELLO.....	11
1. La démocratie n'a pas été violée mais préservée .....	11
2. La détention de M. O'Kello n'est pas arbitraire.....	11
D. LES DROITS DE M. DITAN N'ONT PAS ETE MÉCONNUS.....	13
1. L'atteinte aux droits était légale, légitime et nécessaire .....	13
2. L'arrestation et la condamnation sont justifiées.....	13
III. RÉPARATIONS .....	15
TABLE DES MATIERES.....	16